PARIS TERRES D'ENVOL

DOCUMENT DE SYNTHESE

CONSEIL DE TERRITOIRE

SEANCE DU 1ER FEVRIER 2016

ORDRE DU JOUR

1 – INFORMATION 3

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JANVIER 2016 3
DECISIONS DU PRESIDENT 3

2 – VIE INSTITUTIONNELLE 18

INFORMATION DU PRESIDENT SUR L'ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AUX VICE-PRESIDENTS ET A LA CONSEILLERE TERRITORIALE DELEGUEE 18
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – COMPOSITION ET DESIGNATION 19
CONSITITUTION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONTRATS DE PARTENARIAT 21
DESIGNATION DE DELEGUES AU SEAPFA 24
DESIGNATION DES DELEGUES AU SITOM93 26
DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) 28
DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE CLAYE-SOUILLY (SIAEP) 30
GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU TERRITOIRE ET DES ABONNES A LA REGIE DES EAUX DE TREMBLAY-EN-FRANCE 32
DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SIPPEREC 35
SUBSTITUTION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE BOURGET GRAND PARIS 37
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE L'EST METROPOLITAIN-GRAND PARIS (ALEEM-GP) 39
DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU 41
DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION INTERCOMMUNALE REGROUPEE POUR L'EMPLOI (MIRE – DRANCY – BOBIGNY – LE BLANC-MESNIL) EN VERTU DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION REPRESENTATION 43
RENOUVELLEMENT DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE (LE BOURGET – DUGNY – STAINS – LA COURNEUVE) 45
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION HUBSTART PARIS REGION 47
DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION INITIATIVE GRAND EST SEINE-SAINT-DENIS 49
DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE DU BOURGET, DU LYCEE E. DELACROIX DE DRANCY ET DU LEP LE ROLLAND DE DRANCY 51

3 - FINANCES 53

AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL 53
AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE D'EAU 55
AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT 56
CREATION DU BUDGET SPECIAL ANNEXE POUR LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DE DISTRIBUTION D'EAU SUR UN SECTEUR DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE 57

4 - AMENAGEMENT 58

SOUTIEN FORMEL A LA CANDIDATURE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (JOP) EN 2024 58

ANNEXE 60

1 – INFORMATION

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JANVIER 2016

Le procès verbal de la séance du 11 janvier 2016 est soumis à l'approbation des conseillers territoriaux présents lors de cette séance.

DECISIONS DU PRESIDENT

Le Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol prend acte du compte-rendu des décisions du Président.

DECISION DU 18 JANVIER 2016

01 – Finances – Création d'une régie de recettes pour la perception des produits de la restauration scolaire et de la restauration des centres de loisirs de Drancy

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie de recettes pour la perception des produits de la restauration scolaire et de la restauration des centres de loisirs de Drancy.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des produits de la restauration scolaire et de la restauration des centres de loisirs de Drancy.

Article 2 Cette régie est installée au centre administratif – 2ème étage – Place de l'Hôtel de Ville de Drancy.

Article 3 La régie encaissera les produits de la restauration scolaire, de la restauration des centres de loisirs et du club Ado de Drancy

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (dans la limite de 300 € par opération),
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Prélèvement.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un ticket.

Article 5 Il convient d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor Public où seront versés les produits réglés par carte bancaire et par prélèvement.

Article 6 Le montant total de la régie est de 80.000 euros mensuels

Article 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 euros dont 10.000 euros en numéraire.

Article 8 Le régisseur, ses mandataires suppléants et ses préposés seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme

du comptable public assignataire.

Article 9 Le régisseur, est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au minimum une fois tous les mois.

Article 10 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 11 Le régisseur sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 15 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

02 – Finances – Création d'une régie de recettes pour la perception des produits du conservatoire de Drancy

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie de recettes pour la perception des produits du conservatoire de Drancy.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des produits du conservatoire de Drancy.

Article 2 Cette régie est installée au conservatoire sis 21 rue Fernand Péna de Drancy.

Article 3 La régie encaissera les produits suivants :

- Cotisation annuelle des élèves,
- Concerts,
- Représentations théâtrales,
- Stages,
- Et autres activités à caractère éducatif, pédagogique et culturel organisées.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (dans la limite de 300 € par opération),
- Chèques,

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 Le montant total de la régie est de 6.100 euros mensuels.

Article 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 euros dont 1.000 euros en numéraire.

Article 7 Un fonds de caisse d'un montant de 70 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 Le régisseur et ses mandataires suppléants seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 9 Le régisseur, est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 6 et au minimum une fois tous les mois.

Article 10 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 11 Le régisseur sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 15 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

03 – Finances – Création d'une régie d'avances et de recettes a la crèche «La Farandole» de Drancy

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie d'avances et de recettes pour la perception des produits de la crèche «La Farandole» de Drancy.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie d'avances et de recettes pour la perception des produits de la crèche «La Farandole» de Drancy.

Article 2 Cette régie est installée à Drancy, 44 rue Jacqueline Quatremaire.

Article 3 La régie encaissera les frais de garde des enfants confiés à la crèche «La Farandole» de Drancy.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (dans la limite de 300 € par opération),
- Chèques,
- CESU (Chèque Emploi Service Universel),
- Carte bancaire,
- Prélèvement.

Article 5 De fixer le montant minimum d'encaissement par carte bancaire à 3 euros pour tous les produits de la régie.

Article 6 La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Petit équipement,

- Produits d'entretien,
- Fournitures.

Article 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- En numéraire,
- Par chèque.

Article 8 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

Article 10 Le montant maximum de l'encaisse (uniquement numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 euros.

Article 11 Le régisseur, ses mandataires suppléants et ses préposés seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 12 Le régisseur, est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 10 et au minimum une fois tous les mois.

Article 13 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 14 Le régisseur sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 Ampliation de la présente décision sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 18 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

04 – Finances – Création d'une régie d'avances pour les menues dépenses du service du Développement Durable de Drancy

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant que pour les activités du service et notamment celles liées au service civique, il y a lieu de prévoir le paiement de petits achats de fournitures ou d'alimentation.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie d'avances au service Développement Durable. Celle-ci sera installée au 3ème étage du Centre Administratif de Drancy.

Article 2 La régie paiera les dépenses suivantes :
- Petites fournitures,
- Alimentation.

Article 3 Les dépenses désignées à l'article 2 seront payées en espèces.
Article 4 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 euros.
Article 5 Les justificatifs des dépenses seront versés auprès du comptable public assignataire.
Article 6 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Article 7 Ampliation de la présente décision sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 8 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

05 – Finances – Création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des produits des participations familiales à la halte-garderie de Drancy

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie d'avances et de recettes pour la perception des produits de la halte-garderie de Drancy.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes et d'avances pour la perception des produits des participations familiales à la halte-garderie de Drancy.
Article 2 Cette régie est installée à Drancy, 1 rue Charles de Gaulle.
Article 3 La régie encaissera les frais de garde des enfants confiés à la halte-garderie de Drancy.
Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces (dans la limite de 300 € par opération),
- Chèques,
- CESU (Chèque Emploi Service Universel).

Article 5 La régie paiera les dépenses suivantes :
- Petites fournitures,
- Alimentation.

Article 6 Les dépenses désignées à l'article 5 seront payées en espèces.
Article 7 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.
Article 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 euros (dont 1.000 € en numéraire).
Article 9 Le régisseur, ses mandataires suppléants et ses préposés, seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.
Article 10 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les mois.
Article 11 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement

par le mandataire suppléant.

Article 12 Le régisseur sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 16 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

06 – Finances – Création d'une régie de recettes pour la perception des produits du réseau des médiathèques et bibliothèques de Drancy

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu la délibération du 18 octobre 2007 fixant les tarifs du réseau des médiathèques et bibliothèques de la Communauté de Communes,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie de recettes pour la perception des produits du réseau des médiathèques et bibliothèques de Drancy.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des produits du réseau des médiathèques et bibliothèques de Drancy.

Article 2 Cette régie est installée à la médiathèque sise 65 avenue Marceau à Drancy.

Article 3 La régie encaissera les produits suivants :

- Renouvellement de cartes en cas de perte (dès la 1ère perte), sauf présentation d'un récépissé de dépôt de plainte pour perte, vol ou accident,
- Vente de sacs médiathèque,
- Remboursement de documents perdus ou détériorés.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (dans la limite de 300 € par opération),
- Chèques.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 Le montant total de la régie est de 400 euros mensuels.

Article 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 euros (dont 100 € en numéraire).

Article 7 Un fonds de caisse d'un montant de 15 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 Le régisseur et ses mandataires suppléants seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable

public assignataire.

Article 9 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois tous les mois.

Article 10 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 11 Le régisseur ne sera pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 15 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

07 – Finances – Création d'une régie de recettes pour la perception des produits du stade nautique de Drancy

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie de recettes pour la perception des produits du stade nautique de Drancy.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des produits du stade nautique de Drancy.

Article 2 Cette régie est installée au stade nautique sis boulevard Paul Vaillant Couturier à Drancy.

Article 3 La régie encaissera les produits suivants :

- Entrées,
- Cartes d'abonnement.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (dans la limite de 300 € par opération),
- Chèques,
- Carte bancaire.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une carte d'abonnement.

Article 5 D'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor Public sur lequel seront versés les produits réglés par carte bancaire.

Article 6 De fixer le montant minimum d'encaissement par carte bancaire à 3 euros pour tous les produits de la régie.

Article 7 Le montant total de la régie est de 8.955 euros mensuels.

Article 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 euros (dont 1.000 € en

numéraire).

Article 9 Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 Le régisseur et ses mandataires suppléants seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 11 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les mois.

Article 12 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 13 Le régisseur sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 17 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

08 – Finances – Création d'une régie de recettes pour la perception des produits du conservatoire de musique et de danse ; des repas du service restauration ; de la crèche et de la halte-jeux du bourget

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie de recettes pour la perception des produits du conservatoire de musique et de danse ; des repas du service restauration ; de la crèche et de la halte-jeux du Bourget.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des produits :

- Du conservatoire de musique et de danse,
- Des repas du service restauration,
- De la crèche Maryse Bastié,
- De la halte-jeux La Petite Escadrille.

Article 2 Cette régie est installée au guichet unique à la Mairie du Bourget sis 65 avenue de la Division Leclerc.

Article 3 La régie encaissera les produits suivants :

- Droits d'inscription pour toutes les activités et participations familiales annuelles au conservatoire de musique et de danse,
- Repas de la restauration scolaire, des centres de loisirs et du restaurant communal,

- Frais de garde à la crèche Maryse Bastié,
- Séances d'accueil des enfants à la halte-jeux La Petite Escadrille.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- CESU (Chèque Emploi Service Universel) pour la crèche et la halte-jeux,
- Carte bancaire,
- Prélèvement automatique,
- Espèces (dans la limite de 300 € par opération).

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu de recouvrement.

Article 5 Le montant total de la régie est de 34.800 euros mensuels.

Article 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 34.800 euros dont 10.000 euros en numéraire.

Article 7 Le régisseur et son mandataire suppléant seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 8 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois tous les mois.

Article 9 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 10 Le régisseur sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 14 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

09 – Finances – Création d'une régie de recettes pour la perception des produits de la piscine du bourget

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu la décision du Conseil Communautaire n°01/2007 en date du 4 janvier 2007 portant institution d'une régie de recettes pour la perception des produits de la piscine du Bourget à compter du 4 janvier 2007,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie de recettes pour la perception des produits de la piscine du Bourget.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des produits de la piscine du Bourget.

Article 2 Cette régie est installée à la piscine du Bourget sis rue des jardins, 93350 LE BOURGET.

Article 3 La régie encaissera les entrées de la piscine.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces (dans la limite de 300 € par opération)

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

Article 5 Le montant maximum mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 euros.

Article 6 Un fond de caisse d'un montant de 125 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 Le régisseur titulaire et son ou ses mandataire(s) suppléant(s) seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 8 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois tous les mois.

Article 9 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 10 Le régisseur sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 14 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

10 - Finances – Création d'une régie de recettes pour la perception des produits de la mediatheque du bourget

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie de recettes pour la perception des produits de la médiathèque du Bourget.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des produits de la piscine du Bourget.

Article 2 Cette régie est installée au Bourget, 1 allée André Cadot.

Article 3 La régie encaissera les produits suivants :

- Carte de lecteur perdue : si l'usager perd la carte une fois, une nouvelle carte lui est restituée gratuitement. A la deuxième perte, il lui en coûte la somme de 3 euros, conformément aux tarifs fixés par la délibération de la Communauté de Communes Le Bouget-Drancy le 9 juillet 2009,
- Tout support de prêt perdu ou détérioré : Livres remboursés au prix du neuf chez le fournisseur détenteur du marché ; CD : forfait de 20 euros équivalent au coût moyen des acquisitions faites auprès de nos fournisseurs ; DVD et CD-ROM : forfait de 30 euros équivalent au coût moyen des acquisitions faites aurpès de nos fournisseurs : Périodiques : remboursés au prix du neuf dans les bureaux de presse du territoire national, conformément aux tarifs fixés par la délibération de la Communauté de Communes Le Bourget-Drancy le 9 juillet 2009,
- Dans le cas où, au bout de la procédure de traitement des retards, soit l'envoi de trois lettres de rappel sur trois mois, l'usager n'a pas procédé au remboursement des documents, son dossier est transmis à la Trésorerie municipale et des frais de gestion de 25 euros sont ajoutés, par document, aux frais mentionnés ci-dessus, conformément à la délibération de la Communauté de Communes Le Bourget-Drancy le 9 juillet 2009.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces,
- Chèques.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un récepissé.

Article 5 Le montant total de la régie est de 458 euros mensuels.

Article 6 Le montant maximum mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 458 euros.

Article 7 Un fond de caisse d'un montant de 15 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 Le régisseur et ses mandataires suppléants seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 9 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois tous les mois.

Article 10 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 11 Le régisseur ne sera pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 Ampliation de la présente décision sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 15 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 18 JANVIER 2016

11 – Finances – Création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de la crèche du bourget

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances afin de permettre le bon fonctionnement des activités de la crèche du Bourget.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de la crèche «Maryse Bastié» du Bourget.

Article 2 Cette régie est installée au Bourget, 3 rue du Chevalier de la Barre.

Article 3 La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Petit équipement, documentation, produits d'entretien,
- Autres petites fournitures diverses (maquillage, linge, tissu...)

Article 4 Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées en numéraire.

Article 5 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

Article 6 Le régisseur, ses mandataires suppléants et ses préposés seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 8 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 10 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 11 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 21 JANVIER 2016

12 – Finances – Création de la régie de recettes du Guichet Unique pour les activités de la restauration collective et du conservatoire de Dugny

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol»,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 20 janvier 2016

Considérant qu'il convient de créer une régie de recettes pour les activités de la restauration collective et du conservatoire de Dugny.
Considérant que les recettes susmentionnées seront encaissées selon un principe de Guichet Unique.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 21 janvier 2016, il est institué une régie de recettes du Guichet Unique pour les activités de la

restauration collective et du conservatoire à Dugny.

Article 2 Cette régie est installée au service Guichet Unique sis à l'espace Victor Hugo à Dugny.

Article 3 La régie encaissera en ce qui concerne la restauration collective :

- Les participations des familles relatives aux repas, goûters dans les centres de loisirs «maternelles» et «élémentaires»,
- Les participations des familles relatives à la restauration collective des écoles.

La régie encaissera en ce qui concerne le conservatoire :

- Les droits d'inscription au conservatoire,
- Les droits de participation aux ateliers du conservatoire,
- Les droits de location pour le prêt d'instruments de musique.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces (dans la limite de 300 € par opération),
- Cartes bancaires,
- Prélèvements.

Article 5 Les recettes issues de la restauration collective et du conservatoire de Dugny devront être clairement identifiées dans la gestion de la régie de recettes du Guichet Unique à Dugny. A cet égard, chaque opération donnera lieu à une lecture analytique sur le plan comptable.

Article 6 Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôts de fonds auprès du Trésor Public destiné à recevoir les paiements par carte bancaire et chèque.

Article 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 33.000 euros dont 8.000 euros en numéraire

Article 8 Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9 Le régisseur et ses mandataires suppléants seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 10 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois tous les mois.

Article 11 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 12 Le régisseur titulaire sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 16 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 21 JANVIER 2016

13 – Finances – Création de la régie de recettes du multi accueil de Dugny

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol»,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 20 janvier 2016.

Considérant qu'il convient de créer une régie de recettes pour les activités du multi accueil de Dugny.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 21 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour les activités du multi accueil de Dugny.
Article 2 Cette régie est installée dans la structure d'accueil de la petite enfance sise 1 rue Guynemer à Dugny.
Article 3 La régie encaissera les participations des familles à la structure d'accueil de la petite enfance.
Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Chèques,
- Espèces (dans la limite de 300 € par opération),
- Cartes bancaires,
- Prélèvements
- CESU (Chèque Emploi Service Universel)

Article 5 Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôts de fonds auprès du Trésor Public destiné à recevoir les paiements par carte bancaire et chèque.
Article 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.500 euros dont 1.000 euros en numéraire.
Article 7 Le régisseur et ses mandataires suppléants seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.
Article 8 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois tous les mois.
Article 9 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.
Article 10 Le régisseur titulaire sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
Article 11 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
Article 12 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Article 13 Ampliation de la présente décision sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 14 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

DECISION DU 21 JANVIER 2016

14 – Finances – Création de la régie d'avances du multi accueil et du Relais Assistantes Maternelles RAM) de Dugny

Le Président,

Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol»,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 20 janvier 2016.

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances pour les activités du multi accueil et du Relais Assistantes Maternelles de Dugny.

DÉCIDE

Article 1 A compter du 21 janvier 2016, il est institué une régie d'avances pour les activités du multi accueil et du Relais Assistantes Maternelles de Dugny.

Article 2 Cette régie est installée dans la structure d'accueil de la petite enfance sise 1 rue Guynemer à Dugny.

Article 3 La régie a vocation à régler les dépenses suivantes :

- Fournitures administratives, fournitures de petite enfance, pharmacie, petits matériels,
- Livres, disques, frais alimentaires liés à des activités d'enfants, frais liés à l'organisation de fêtes, vêtements de travail, autres frais divers liés au fonctionnement du multi accueil.

Article 4 Les dépenses seront acquittées exclusivement en espèces.

Article 5 Le montant maximum de l'avance à consentir est de 1.000 euros.

Article 6 Le régisseur et ses mandataires suppléants seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 8 Le régisseur ne sera pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 Ampliation de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol».

Article 12 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

2 – VIE INSTITUTIONNELLE

INFORMATION DU PRESIDENT SUR L'ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AUX VICE-PRESIDENTS ET A LA CONSEILLERE TERRITORIALE DELEGUEE

Le Conseil de Territoire du 11 janvier 2016 a arrêté la composition du Bureau et élu ses membres. Par arrêté en date du 21 janvier, le Président a délégué aux membres du bureau élus, les délégations suivantes :

	Ville	Nom	Délégation
1er Vice-présidente	Villepinte (Maire)	Martine VALLETON	Aménagement Transports, mobilités et circulations douces
2ème Vice-président	Le Blanc-Mesnil (Maire)	Thierry MEIGNEN	Politique de l'Habitat et du logement, ANRU Blanc-Mesnil Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
3ème Vice-présidente	Drancy	Aude LAGARDE	Communication Petite enfance
4ème Vice-présidente	Sevran	Elsa WANLIN	ANRU EST Equipements et politiques culturelles
5ème Vice-président	Tremblay-en-France	Mathieu MONTES	Développement Durable, cadre de vie, transition énergétique, PCEAT
6ème Vice-président	Le Bourget	Albert CONTY	Développement économique et économie sociale solidaire
7ème Vice-présidente	Dugny	Séverine LEVE	Jeux Olympiques 2024 Ressources Humaines
8ème Vice-président	Aulnay-sous-Bois	Alain RAMADIER	Contrats de ville Traitement et enlèvement des Ordures ménagères et assimilées
9ème Vice-président	Drancy	Anthony MANGIN	ANRU Drancy Finances
10ème Vice-présidente	Le Blanc-Mesnil	Brigitte LEMARCHAND	Equipements et politiques sportives
11ème Vice-président	Sevran	Jean-François BAILLON	Emploi et insertion
12ème Vice-président	Aulnay-sous-Bois	Denis CAHENZLI	Eau et assainissement PLUI- PLU – SIG
13ème Vice-présidente	Drancy	Merzouba COCOZZA	Handicap, commission d'accessibilité, action sociale
14ème Vice-président	Aulnay-sous-Bois	Frank CANNAROZZO	Services et équipements communautaires Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) Contrat d'Intérêt National
Conseillère Territoriale Déléguée	Tremblay-en-France	Amel JAOUANI	Développement numérique

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – COMPOSITION ET DESIGNATION

La loi NOTRe a étendu aux Etablissement Public territoriaux le principe d'institution d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) Cette Commission est chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'Etablissement Public Territorial en lieu et place des communes.

Elle est créée par le Conseil de Territoire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers et composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. La loi ne prévoit ni la répartition des sièges entre les communes membres, ni la parité des représentants. En revanche, la règle selon laquelle chaque commune membre dispose d'au moins un représentant doit être impérativement respectée.

Cette commission élira son Président et un Vice-président parmi ses membres. Son Président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des Etablissements Publics Territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Dans ces conditions, et afin de prolonger l'état d'esprit d'échange régulier entre communes membres du territoire qui prévaut au Conseil des Maire récemment institué, il apparait pertinent d'envisager une CLECT désignée par le Conseil de Territoire à partir des propositions de candidatures transmises par chaque commune, et composée de deux représentants par commune dont au moins un conseiller territorial.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Fixer** à la majorité des deux tiers les principes suivants pour la composition de la CLECT :
  - Désignation par le Conseil de Territoire sur la base des propositions de candidatures transmises par chaque commune,
  - Deux représentants par communes membres du Territoire dont un au moins doit être conseiller Territorial,
- **Préciser** que, jusqu'à établissement du règlement intérieur de la CLECT, le quorum sera considéré comme atteint si un représentant au moins par commune est présent,
- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à ces désignations à scrutin secret,
- **Désigner** les membres de la CLECT,
- **Autoriser** le Président à convoquer la première réunion de la CLECT.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – COMPOSITION ET DESIGNATION

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5219-5 et L.2121-21,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,

Considérant que la loi laisse une grande faculté d'organisation pour cette commission en se limitant à préciser que chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'au moins un représentant et que les membres de la commission sont des conseillers municipaux.

Considérant la volonté de représenter également toutes les communes membres afin de favoriser les échanges dans le cadre de la construction du Territoire,

Considérant l'intérêt que cette commission comporte pour moitié des membres du Conseil de Territoire,

Considérant la nécessité que cette commission soit mise en place rapidement et l'efficacité d'une désignation par le Conseil de Territoire,

Après en avoir délibéré,

- **Fixe** à la majorité des deux tiers les principes suivants pour la composition de la CLECT :
  - Désignation par le Conseil de Territoire sur la base des propositions de candidatures transmises par chaque commune,
  - Deux représentants par communes membres du Territoire dont un au moins doit être conseiller Territorial.
- **Précise** que, jusqu'à établissement du règlement intérieur de la CLECT, le quorum sera considéré comme atteint si un représentant au moins par commune est présent,
- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigne** les membres suivants :

	Représentant CT	Autre représentant
Aulnay-sous-Bois		
Drancy		
Dugny		
Le Blanc-Mesnil		
Le Bourget		
Sevran		
Tremblay-en-France		
Villepinte		

- **Autorise** le Président à convoquer la première réunion de la CLECT

CONSITITUTION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONTRATS DE PARTENARIAT

La Commission d'Appel d'Offres des Collectivités Territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du Code des Marchés Publics). Par exemple, dans le contexte de la procédure d'appel d'offres, elle élimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables, classe les offres, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, et éventuellement déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux. Elle peut aussi avoir à donner un avis pour la passation des avenants supérieurs à 5%.
Elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Elle ne peut pas être renouvelée en cours de mandat des élus, quand bien même il y aurait une modification de la représentation au sein du Conseil.
A noter que, la CAO, à condition d'y avoir été habilité par la délibération constitutive, peut siéger dans la procédure de Délégation de Service Public ou de Partenariat Public Privé, pour l'ouverture des plis et la sélection des candidats admis à concourir dès lors que le code des marchés publics prévoit une composition identique (article L.1411-5 et L.1414-6)

La CAO est présidée de droit par le Président de l'exécutif ou le représentant qu'il désigne par arrêté, et composée de cinq titulaires et cinq suppléants désignés par le Conseil de Territoire. Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste.

En outre peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO un ou plusieurs membres du service technique compétent ainsi que des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence, ainsi que, usuellement, le comptable public et un représentant de la DGCCRF.

Emanation de l'organe délibérant, sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue, d'où le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

Dans cette perspective, considérant que le projet de Territoire doit se concevoir avant tout en permettant l'expression du point de vue de l'ensemble des communes membres, il est proposé que la liste des membres de ces commissions comprenne :

- 1 titulaire pour chacune des cinq villes les plus importantes à l'exception d'Aulnay-sous-Bois dont le Président est de droit Président de la CAO, soit Drancy, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France,
- 1 suppléant pour chacune des deux plus petites collectivités : Le Bourget, Dugny (premiers dans la liste des suppléants),
- 3 suppléants issus d'Aulnay sous Bois, de Drancy et du Blanc-Mesnil.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Procèder** à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et de la commission d'ouverture des plis en matière de Délégation de Service et de Contrat de Partenariat,
- **Proclamer** élus pour ces commissions, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les 5 titulaires et 5 suppléants,
- **Dire** qu'il est institué une Commission d'Appel d'Offres à caractère Permanent avec une compétence générale,
- **Dire** qu'il est institué une commission de Délégation de service public unique et permanente,
- **Dire** qu'il est institué une commission d'ouverture des plis à caractère permanent en matière de Contrat de Partenariat,
- **Prendre acte** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de ces commissions par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après,
- **Prendre acte** également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de ces commissions lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- **Prendre acte** enfin qu'en cas de partage des voix délibératives, le Président à voix prépondérante.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – CONSTITUTION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONTRATS DE PARTENARIAT

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-5, L5211-1, L2121-21, L1411-5, L.1414-6, et D.1411-3,
Vu le Code des marchés publics et notamment son article 22,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent pour la durée du mandat, est composée, au titre des membres ayant voix délibérative par : le Président de l'Etablissement Public Territorial ou son représentant, et cinq membres titulaires et autant de suppléant désignés par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant la volonté de représenter également toutes les communes membres afin de favoriser les échanges dans le cadre de la construction du Territoire,
Considérant que la commission d'ouverture des plis en matière de Délégation de Service Public est composée à l'identique et selon le même mode d'élection que la CAO,
Considérant que la commission d'ouverture des Plis en matière de Contrat de Partenariat est composée à l'identique de la commission d'ouverture des plis en matière de DSP,
Considérant que tant dans un souci d'efficacité que de simplification, les candidats élus seront à la fois désignés membres de la Commission d'Appel d'Offres, membres de la commission d'ouverture des plis et matière de DSP ou de Contrat de Partenariat,
Considérant que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **Procède** à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et de la commission d'ouverture des plis en matière de Délégation de Service et de Contrat de Partenariat,
- **Proclame** élus pour ces commissions, à la représentation proportionnelle au plus fort reste les conseillers suivants :

  Les 5 membres titulaires suivants :
  -
  -
  -
  -
  -

  Les 5 membres suppléants suivants :
  -
  -
  -
  -
  -

- **Dit** qu'il est institué une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent avec une compétence générale,

- **Dit** qu'il est institué une commission de Délégation de Service Public unique et permanente,
- **Dit** qu'il est institué une commission d'ouverture des plis à caractère permanent en matière de Contrat de Partenariat,
- **Prend acte** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de ces commissions par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après,
- **Prend acte** également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de ces commissions lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- **Prend acte** qu'en cas de partage des voix délibératives, le Président à voix prépondérante.

DESIGNATION DE DELEGUES AU SEAPFA

Le Territoire « Paris Terres d'Envol », créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, exerce depuis le 1er janvier 2016 de plein droit les compétences en matière de :
- eau et assainissement
- gestion des déchets ménagers et assimilés

En outre en application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés.

Le SEAPFA exerçait pour le compte de la CA Terres de France d'une part, et la commune du Blanc Mesnil d'autre part, la gestion des déchets ménagers et assimilés, mais également quelques compétences facultatives de la CA Terres de France. Il y a donc lieu à double titre de procéder au sein du SEAPFA à la substitution des représentants antérieurement désignés par la CA Terres de France et Le Blanc Mesnil.

Par application de l'article 7 des statuts du SEAPFA, le Territoire est représenté au sein du syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes en fonction de leur population avant la substitution.
Pour l'élection des délégués au SEAPFA, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres mais peut se porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils, ce qui en outre facilite le fonctionnement du syndicat en cette délicate période transitoire.

Ainsi, le Territoire doit procéder à la désignation de dix huit délégués syndicaux, soit respectivement 13 titulaires correspondant à l'ancienne CA Terres de France (5 pour Sevran, 4 pour Tremblay-en-France et 4 pour Villepinte) 5 titulaires pour Le Blanc-Mesnil, et autant de suppléants.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Procéder** à l'élection de 18 délégués titulaires du Territoire au SEAPFA et autant de suppléants,
- **Proclamer** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DE DELEGUES AU SEAPFA

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L5219-5 L5711-1, L5711-3, L2122-7 et L 2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu les statuts du SEAPFA et notamment son article 7,

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Territoire est substitué au sein du SEAPFA aux communes qui le composent soit 18 délégués,
Considérant que les délégués du Territoire au SEAPFA sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués du Territoire au SEAPFA, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,
Considérant qu'à défaut d'avoir désigné ses délégués avant la prochaine réunion du comité syndical du SEAPFA, le Territoire serait représentée par le président, ou le cas échéant, le président et le premier vice-président (Conseil d'Etat, 16 février 2004, Communauté cantonale de Celle-sur-Belle, n°253334), conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT,

Après en avoir délibéré,

- **Procède** à l'élection 18 délégués titulaires du Territoire au SEAPFA et autant de suppléants,
- **Proclame** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants :

MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Nom du titulaire	Nom du suppléant	Nombre de votants	Nombre de non votants	Votes nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Suffrages obtenus

DESIGNATION DES DELEGUES AU SITOM93

Le Territoire «Paris Terres d'Envol», créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, exerce depuis le 1er janvier 2016 de plein droit les compétences en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

En outre en application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque cette compétence était exercée pour le compte de communes ou d'un EPCI à fiscalités propre par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2016 à ces établissements au sein des syndicats concernés pour la période transitoire.

En l'espèce le SITOM93 syndicat mixte qui dispose déjà de quatre représentants du Territoire par l'intermédiaire du SEAPFA, disposait de délégués d'Aulnay-sous-Bois en tant que commune d'une part, et de délégués de la CA de l'Aéroport du Bourget d'autre part.

Par application des statuts du SITOM93, le Territoire est représenté directement au sein de ce syndicat mixte à raison de deux délégués par commune isolée, et un délégué titulaire à voix compte double par commune membre d'un EPCI, soit au total 5 titulaires et 5 suppléants à désigner de la manière suivante :

- 1 titulaire pour chacune des communes de Drancy, Dugny et Le Bourget,
- 2 titulaires pour la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Pour l'élection de ces délégués au SITOM93, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres mais peut se porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils et ainsi de redésigner les représentants actuels aux SITOM93, ce qui en outre facilite le fonctionnement du syndicat en cette délicate période transitoire.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Procéder** à l'élection de 5 délégués titulaires du Territoire au SITOM93 et autant de suppléants,
- **Proclamer** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES DELEGUES AU SITOM93

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5219-5 L5711-1, L.5711-3, L.2122-7 et L.2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu les statuts du SITOM93 et notamment son article 8.3,

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Territoire est substitué au sein du SITOM93 aux communes et EPCI qui le composent soit 5 délégués,
Considérant que les délégués du Territoire au SITOM93 sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués du Territoire au SITOM93, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **Procède** à l'élection 5 délégués titulaires du Territoire au SITOM93 et autant de suppléants,
- **Proclame** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants :

MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Nom du titulaire	Nom du suppléant	Nombre de votants	Nombre de non votants	Votes nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Suffrages obtenus

DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF)

Le Territoire « Paris Terres d'Envol », créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, exerce depuis le 1er janvier 2016 de plein droit les compétences en matière d'eau et assainissement.

En outre en application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque cette compétence était exercée pour le compte de communes ou d'EPCI à fiscalités propre par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 à ces établissements au sein des syndicats concernés pour la période transitoire.

En l'espèce le SEDIF syndicat mixte disposait de délégués d'Aulnay sous bois et du Blanc-Mesnil en tant que commune d'une part, et de représentants de la CA de l'Aéroport du Bourget d'autre part.

Par application de l'article 6 des statuts du SEDIF, le Territoire est représenté au sein de ce syndicat mixte à raison d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune membre du SEDIF, soit au total 5 titulaires et 5 suppléants à désigner.

Pour l'élection de ces délégués au SEDIF, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres mais peut se porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils, ce qui en outre facilite le fonctionnement du syndicat en cette délicate période transitoire.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Procéder** à l'élection de 5 délégués titulaires du Territoire au SEDIF et autant de suppléants,
- **Proclamer** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF)

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5219-5 L.5711-1, L.5711-3, L.2122-7 et L.2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu les statuts du SEDIF et notamment son article 6,

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Territoire est substitué au sein du SEDIF aux communes qui le composent soit 5 délégués,
Considérant que les délégués du Territoire au SEDIF sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués du Territoire au SEDIF, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,
Considérant le prochain comité du SEDIF prévu le 10 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

- **Procède** à l'élection 5 délégués titulaires du Territoire au SEDIF et autant de suppléants,
- **Proclame** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants :

MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Nom du titulaire	Nom du suppléant	Nombre de votants	Nombre de non votants	Votes nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Suffrages obtenus

DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE CLAYE-SOUILLY (SIAEP)

Le Territoire « Paris Terres d'Envol », créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, exerce depuis le 1er janvier 2016 de plein droit les compétences en matière d'eau et assainissement.

En l'espèce les communes de Villepinte et de Tremblay-en-France sont adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SIAEP) et disposaient chacune de deux représentants. Le territoire doit donc désigner quatre représentants et autant de suppléants.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, a été créé le 4 février 1969 entre les Villes de Tremblay-en-France et de Villepinte pour les nouvelles zones à urbaniser sur ces deux territoires. Désormais huit communes sont dans le périmètre du Syndicat soit :
- En Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France et Villepinte,
- En Seine et Marne : Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne, Jablines et Mitry-Mory.
Etant précisé que Les Communes d'Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne et Mitry-Mory sont adhérentes de la Communauté de Communes « Plaines et Monts de France » qui a la compétence « eau potable » depuis le 1er janvier 2014.

Le Syndicat a pour but de satisfaire les besoins d'alimentation en eau potable des populations de son périmètre et gère ainsi la production, le stockage, le transport, l'achat, la vente et la distribution d'eau potable d'une part, la maintenance et le renouvellement du réseau de distribution, des équipements hydrauliques et des installations du Syndicat d'autre part.

Le Syndicat en quelques chiffres :
- 76 321 habitants desservis,
- 17 129 branchements,
- 350 kilomètres de canalisations et longueur de branchement,
- 5 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 13 500 m3.

En application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque cette compétence était exercée pour le compte de communes ou d'EPCI à fiscalités propre par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 à ces établissements au sein des syndicats concernés pour la période transitoire.

Pour l'élection de ces délégués au SIAEP, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres mais peut se porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Procéder** à l'élection de 4 délégués titulaires du Territoire au SIAEP et autant de suppléants,
- **Proclamer** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants,
- **Préciser** que les délégués de l'Etablissement Public Territorial seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit Syndicat et à participer à toutes commissions internes.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE CLAYE-SOUILLY (SIAEP)

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5219-5 L.5711-1, L.5711-3, L.2122-7 et L.2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SIAEP) qui a pour objet la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable des populations de son périmètre, la gestion de la production, du stockage, du transport, la vente ainsi que la distribution de l'eau potable, la maintenance et le renouvellement du réseau de distribution, des équipements hydrauliques et des installations du Syndicat,

Considérant qu'en application de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Territoire est substitué au sein du SIAEP aux communes et EPCI qui le composent soit 4 délégués,
Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly à la substitution des représentants antérieurement désigné par la commune de Tremblay-en-France et la commune de Villepinte,
Considérant que les délégués du Territoire au SIAEP sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués du Territoire au SIAEP, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré

- **Procède** à l'élection 4 délégués titulaires du Territoire au SIAEP et autant de suppléants,

- **Proclame** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants :

MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Nom du titulaire	Nom du suppléant	Nombre de votants	Nombre de non votants	Votes nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Suffrages obtenus

- **Précise** que les délégués de l'Etablissement Public Territorial seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit Syndicat et à participer à toutes commissions internes.

GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU TERRITOIRE ET DES ABONNES A LA REGIE DES EAUX DE TREMBLAY-EN-FRANCE

La Régie Communale de Distribution d'Eau (RCDE) a été créée le 7 janvier 1945 par délibération du Conseil municipal de la Commune de Tremblay-en-France. Son siège social est fixé au 1 avenue Pablo Neruda 93290 Tremblay-en-France.

La RCDE, dotée de la seule autonomie financière, est chargée d'un service public industriel et commercial consistant en l'exploitation et en la distribution d'eau dans les quartiers de la Ville dénommés : Cottages, Bois Saint-Denis et Vieux-Pays.

Elle a ainsi pour but de :

- Distribuer de l'eau aux habitants du Vieux-Pays, du Bois-Saint-Denis et des Cottages,
- Assurer un service public de l'eau de qualité,
- Produire de l'eau par le biais d'un forage, la stocker en réservoir, la distribuer, la facturer aux abonnés, encaisser les règlements,
- Entretenir les 40 kilomètres de canalisations et les installations hydrauliques.

La Régie Communale de Distribution d'Eau est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un Conseil d'exploitation composé comme suit :

- 4 représentants de la Commune pour toute la durée du mandat,
- 3 représentants des usagers désignés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire et pour une durée de 4 ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les 2 ans.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-présidents et se réunit au moins une fois par trimestre.

Etant dotée de la seule autonomie financière, le Conseil d'exploitation de la RCDE n'a qu'une compétence consultative. Son avis est ainsi requis préalablement à toute délibération du Conseil municipal qui décide seul, entre autres, de voter le budget et les comptes de la Régie, de régler les conditions de recrutement du personnel et de fixer les prix dus par les usagers du service de production et de distribution de l'eau. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Enfin, étant un service public industriel et commercial, la Régie ne peut financer ses dépenses (travaux, fonctionnement, remboursement d'emprunt, frais de personnel, etc.) qu'avec les seules recettes provenant de ses 4 334 abonnés.

Le Conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France a ainsi procédé à l'élection de ses représentants pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la Régie Communale de Distribution d'Eau (RCDE) :

4 représentants de la commune	
M. François ASENSI	Mme Céline FREBY
Mme Nijolé BLANCHARD	M. Alain DURANDEAU

3 représentants des usagers	
M. Marcel TURBIAN	Mme Nicole VALISSANT
M. Claude CHAUVEL	

Au 1er janvier 2016, les compétences eau et assainissement ont été transférées des communes vers les Etablissements Publics Territoriaux.

A ce titre, les textes ont prévu que pendant une période transitoire pouvant allant au maximum jusqu'au 31 décembre 2017, les EPT se substituent purement et simplement, le cas échéant, à ses communes membres lorsque ces dernières ont confié la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement à des structures intercommunales ou autres pour l'exercice de ces compétences spécifiques.

En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire aux fins de permettre la continuité de la fourniture du service public, d'une part, de poursuivre la gestion de l'eau sur le secteur de la commune de Tremblay-en-France sous la forme d'une régie, et ce en reprenant les modalités de fonctionnement préexistantes, et d'autre part de désigner ses représentants qui siègeront au sein du conseil d'exploitation de ladite régie.

Le Conseil de Territoire est invité à :

- **Voter** à l'unanimité le vote à main levée comme mode de scrutin pour désigner ses représentants en l'espèce,
- **Désigner** les représentants du Conseil de Territoire pour siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie territoriale de distribution de l'eau sur le secteur de la commune de Tremblay-en-France dont le siège est fixé au 1 avenue Pablo Néruda 93290 Tremblay-en-France,
- **Préciser** que les représentants du Conseil de Territoire seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du Conseil d'exploitation de ladite Régie,
- **Désigner**, sur proposition de monsieur le Député-Maire de la commune de Tremblay-en-France, les représentants des abonnés appelés à siéger au sein du conseil d'exploitation de ladite régie territoriale.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente affaire.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU TERRITOIRE ET DES ABONNES A LA REGIE DES EAUX DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu la note explicative de synthèse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants, et L.5219-5,
Vu le code électoral, notamment ses articles L.248 et R.119,
Vu le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Régie communale de distribution d'eau de Tremblay-en-France.
Vu la proposition de Monsieur le Député-Maire de la commune de Tremblay-en-France relativement à la désignation des représentants des abonnés appelés à siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie territoriale,

Considérant que la gestion de l'eau sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France était assurée sous la forme d'une régie communale dotée de la seule autonomie financière,
Considérant que la Régie communale de distribution d'eau de Tremblay-en-France, créée le 7 janvier 1945, a pour but de distribuer de l'eau aux habitants du Vieux-Pays, du Bois Saint-Denis et des Cottages sur le territoire communal,
Considérant que le Territoire « Paris Terres d'Envol », créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, exerce depuis le 1er janvier 2016 de plein droit les compétences en matière d'eau et d'assainissement,
Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ou les villes membres adhéraient, pour ces compétences, à des syndicats, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces collectivités au sein des syndicats concernés, pour une durée respectivement de deux ans en matière d'eau et d'assainissement, étant précisé qu'a l'issue de cette période, l'Etablissement Public Territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés,
Considérant que le conseil des maires du territoire propose d'assurer la continuité du service public et de poursuivre la gestion de l'eau durant la période transitoire sous la forme d'une régie territoriale permettant de disposer d'un outil associant les usagers à la gestion de l'eau,
Considérant dès lors la nécessité de désigner les représentants du Conseil de Territoire et des abonnés pour siéger au sein du Conseil d'exploitation de ladite régie,
Considérant que le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils,

Après en avoir délibéré,

- **Vote** à l'unanimité le vote à main levée comme mode de scrutin pour désigner ses représentants en l'espèce.

- **Désigne** les représentants du Conseil de Territoire pour siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie territoriale de distribution de l'eau sur le secteur de la commune Tremblay-en-France dont le siège est fixé au 1 avenue Pablo Neruda 93290 Tremblay-en-France :

<u>3 représentants de la commune</u> :

-
-
-

- **Précise** que les représentants du Conseil de Territoire seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du Conseil d'exploitation de ladite Régie.

- **Désigne**, sur proposition de Monsieur le Député-Maire de la commune de Tremblay-en-France, les représentants des abonnés appelés à siéger au sein du conseil d'exploitation de ladite régie territoriale :

<u>3 représentants des usagers</u> :

-
-
-

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente affaire.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SIPPEREC

Le Territoire «Paris Terres d'Envol», créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, se substitue depuis le 1er janvier 2016 aux Communautés d'agglomération de l'Aéroport du Bourget et de Terres de France.

En application de l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats/organismes extérieurs, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés. Il y a donc lieu de procéder au sein de l'organisme SIPPEREC pour la compétence Télécommunications à la substitution des représentants antérieurement désignés par la CA de l'Aéroport du Bourget.

En l'espèce la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget était adhérente du SIPPEREC et disposait de 3 représentants soit un par commune. Le Territoire doit donc désigner trois représentants et autant de suppléants.

Pour l'élection de ces délégués au SIPPEREC, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres mais peut se porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils.

Le Conseil de Territoire est donc invité à :

- **Désigner** 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants pour représenter le Territoire «Paris Terres d'Envol».

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SIPPEREC

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5219-5 L5711-1, L5711-3, L2122-7 et L 2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu les statuts du SIPPEREC,

Considérant qu'en application de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Territoire est substitué au sein du SIPPEREC aux communes et EPCI qui le compose soit 3 délégués,
Considérant que les délégués du Territoire au SIPPEREC sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués du Territoire au SIPPEREC, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout candidat réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **Désigne** 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants pour représenter le Territoire «Paris Terres d'Envol».

Titulaires	Suppléants

SUBSTITUTION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE BOURGET GRAND PARIS

La SPL Le Bourget Grand Paris a été créée fin 2012 par les communes de Dugny, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil et la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget, afin de renforcer la coopération technique et politique entre ces communes, identifiées sous la démarche partagée du «Pôle Métropolitain du Bourget».

La SPL a été, en 2013 et 2014, le bras armé des collectivités pour élaborer un projet de territoire ambitieux et cohérent, le transcrire dans le Contrat de Développement Territorial avec l'Etat et le faire reconnaître dans les documents de planification, et enfin définir une stratégie de mise en œuvre des différents projets urbains.

Depuis elle conduit une série d'études à caractère pré-opérationnel notamment autour des gares du GPE, de la modernisation de l'aéroport du Bourget et la confortation du pôle d'excellence aéronautique, ainsi que l'accueil de grands évènements comme les Jeux Olympiques de 2024.

Statutairement, la SPL rentre dans la catégorie « in-house », ce qui permet aux collectivités qui en sont les actionnaires de lui confier sans mise en concurrence différentes prestations d'études, d'AMO d'opérations d'aménagement.

Le Territoire « Paris Terres d'Envol », créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, se substitue depuis le 1er janvier 2016 aux Communautés d'agglomération de l'Aéroport du Bourget et de Terres de France.

Il y a donc lieu de procéder au sein de l'organisme Société Publique Locale (SPL) Le Bourget Grand Paris à la substitution des représentants antérieurement désignés par Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le «principe d'antériorité des territoires» selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils.

Le Conseil de Territoire est donc invité à :

- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigner** un titulaire pour représenter le Territoire au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale Le Bourget Grand Paris.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – SUBSTITUTION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE BOURGET GRAND PARIS

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L5219-5 et L 2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu les statuts de la SPL Le Bourget Grand Paris créé par les communes de Dugny, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil et la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget disposait d'un représentant au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la SPL
Considérant que lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats/organismes, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein dessyndicats/organismes concernés,
Considérant qu'une décision unanime du Conseil de Territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à bulletin secret,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX en qualité de représentant du Territoire au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de La Société Publique Locale Le Bourget Grand Paris

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE L'EST METROPOLITAIN-GRAND PARIS (ALEEM-GP)

Le Territoire «Paris Terres d'Envol», créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, se substitue depuis le 1er janvier 2016 aux Communautés d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget et de Terres de France.

En application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des associations, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des associations concernées. Il y a donc lieu de procéder au sein de l'Agence Locale de l'Energie à la substitution des représentants antérieurement désigné par la CATF..

La Communauté d'Agglomération Terres de France a soutenu, dès 2015, dans le cadre de son Plan Climat Energie Territoire (PCET) approuvé par le Conseil Communautaire du 9 février 2015, la création d'une Agence Locale de l'Energie dont elle constitue un outil privilégié de mise en œuvre.

Cette agence est dédiée à la maîtrise de la consommation d'énergie et à la promotion des énergies renouvelables à travers les missions traditionnelles des Agences Locales de l'Energie :

- L'animation d'Espaces Info Energie, destinés à l'accueil et l'information personnalisée du public,
- L'accompagnement des collectivités membres dans leur démarche de maîtrise de leur consommation d'énergie,
- L'animation et la communication territoriale autour des thématiques de l'énergie et du climat.

Au cours de sa première année d'exercice, l'Agence Locale de l'Energie de l'Est Métropolitain du Grand Paris (ALEEM - GP) a notamment animé les Espaces Info Energie (EIE), et mis en place des permanences gratuites dans les trois communes membres de la Communauté d'Agglomération Terres de France. Outre cette mission d'information et de conseil, elle a contribué à l'animation territoriale en participant à des manifestations de sensibilisation et à des formations sur les thématiques du changement climatique, de la maîtrise de l'énergie et de la protection de l'environnement.

En application des statuts de l'ALEEM-GP, la CATF était membre de droit de l'association et disposait d'un représentant et d'un suppléant au sein du Conseil d'Administration. Il y a donc lieu de désigner les représentants du Territoire étant précisé concernant ces désignations, que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder par scrutin secret.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigner** M/Mme XXXXXX en qualité de membre titulaire et M/Mme XXXXXX en qualité de membre suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie de l'Est Métropolitain - Grand Paris.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE L'EST METROPOLITAIN – GRAND PARIS (ALEEM-GP)

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5219-5 et L.2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu la délibération n°85 en date du 1er décembre 2014 du Conseil Communautaire portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Terres de France à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat,
Vu la délibération n°10 en date du 9 février 2015 du Conseil Communautaire portant approbation du Plan Climat Energie du Territoire (PCET),
Vu la création, d'Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis en date du 9 Décembre 2015 par fusion absorption d'Initiative Paris Porte Nord Est par Initiative 93,
Vu les statuts de l'Association modifiés en date du 25 juin 2015,

Considérant l'objet de l'Agence Locale de l'Energie de l'Est Métropolitain du Grand Paris en terme d'accompagnement des particuliers, des collectivités et des entreprises afin de favoriser la transition énergétique et de lutter contre le dérèglement climatique conformément,
Considérant la convergence entre les missions de l'Agence et les compétences en matière de Plan Climat Air Energie de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol,
Considérant le besoin de désigner de nouveaux représentants au sein de cette 'association suite à la création de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à la dissolution de la Communauté d'agglomération Terres de France,
Considérant qu'une décision unanime du Conseil de Territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX en qualité de membre titulaire et M/Mme XXXXXX en qualité de membre suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie de l'Est Métropolitain - Grand Paris.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La démarche d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Croult Enghien Vieille Mer», document de planification élaboré de manière collective fixant les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative du patrimoine aquatique, est pilotée politiquement par une Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le territoire du SAGE concerne toute la partie nord du Département de la Seine-Saint-Denis, soit l'ensemble des communes situées le long du Canal de l'Ourcq et au nord de celui-ci. Il englobe ainsi la totalité de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

La CLE est une instance délibérante chargée de valider le SAGE une fois réalisé ainsi que l'ensemble des mesures et des décisions prises durant son application. Comme le prévoient les articles L 212-4 et R 212-30 du Code de l'Environnement, elle est composée de trois collèges distincts constituées respectivement des représentants :

- des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il en existe un, de l'établissement public territorial de bassin ;
- des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- de l'Etat et de ses établissements publics.

Lors de la première installation de la CLE, en septembre 2011, les Communautés d'Agglomérations Terres de France et Aéroport du Bourget n'étaient pas représentées.

Aujourd'hui, compte tenu de la création de la Métropole du Grand Paris et de l'Etablissement Public Territorial, incluant les deux Communautés d'Agglomérations précitées et les villes d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil, il convient de renouveler la composition de la CLE.

Afin que la prochaine Commission Locale de l'Eau puisse se tenir en présence d'un collège représenté dans son entièreté, et de permettre aux services de l'état de prendre le nouvel arrêté de composition de la CLE avant la fin du mois de mars, il convient de nommer sans tarder un représentant de l'Etablissement Public Territorial.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX en qualité de représentant de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol auprès de la Commission Locale de l'Eau.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L5219-5 et L 2121-21,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-4 et R 212-30,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu l'arrêté préfectoral de composition de la Commission Locale de l'eau,
Vu le projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Croult Enghien Vieille Mer,

Considérant la nécessité pour l'Etablissement Public Territorial d'avoir un membre siégeant à la Commission Locale de l'Eau chargée de valider le SAGE une fois réalisé, ainsi que l'ensemble des mesures et décisions prises durant son application,
Considérant qu'une décision unanime du Conseil de Territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX en qualité de représentant de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol auprès de la Commission Locale de l'Eau.

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION INTERCOMMUNALE REGROUPEE POUR L'EMPLOI (MIRE – DRANCY – BOBIGNY – LE BLANC-MESNIL) EN VERTU DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION REPRESENTATION

Le Territoire «Paris Terres d'Envol», créé par la loi Notre, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, se substitue depuis le 1er janvier 2016 aux Communautés d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget et de Terres de France.

En application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats/organismes extérieurs, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés. Il y a donc lieu de procéder au sein de l'organisme MIRE (Mission Intercommunale Regroupée pour l'Emploi - Drancy - Bobigny - Le Blanc Mesnil) à la substitution des représentants antérieurement désigné par la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget, qui y représentait Drancy.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils.

Le Conseil de Territoire est invité à :

- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à bulletin secret,
- **Désigner** M/Mme XXXXXX pour représenter le Territoire au Conseil d'Administration de la Mission Intercommunale Regroupée pour l'Emploi (MIRE) regroupant les communes de Drancy, de Bobigny et du Blanc-Mesnil.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION INTERCOMMUNALE REGROUPEE POUR L'EMPLOI (MIRE – DRANCY – BOBIGNY – LE BLANC-MESNIL) EN VERTU DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION REPRESENTATION

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-5 L 2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu les statuts de la MIRE.

Considérant que lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à l'instar de l'ex-Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget (dénommée CA de l'Aéroport du Bourget) adhéraient à des syndicats/organismes extérieurs, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats/organismes concernés,
Considérant que la compétence Missions locales intercommunales avait été transférée à la Communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget
Considérant que la ville de Drancy est membre de la Mission Intercommunale Regroupée pour l'Emploi (MIRE - Drancy - Bobigny - Le Blanc Mesnil)
Considérant qu'il convient en vertu du principe de représentation-substitution de désigner un délégué au sein du Conseil d'Administration de la MIRE.
Considérant qu'une décision unanime du Conseil de Territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à bulletin secret,
- **Désigne** M/Mme XXXXXXX pour représenter le Territoire au Conseil d'Administation de la Mission Intercommunale Regroupée pour l'Emploi (MIRE) regroupant les communes de Drancy, de Bobigny et du Blanc-Mesnil.

RENOUVELLEMENT DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE (LE BOURGET – DUGNY – STAINS – LA COURNEUVE)

Le Territoire «Paris Terres d'Envol», créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, se substitue depuis le 1er janvier 2016 aux Communautés d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget et de Terres de France.

En application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats/organismes extérieurs, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés. Il y a donc lieu de procéder au sein de l'organisme MLI (Mission Locale Intercommunale regroupant Le Bourget, Dugny, Stains, La Courneuve) à la substitution des représentants antérieurement désigné par la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget, qui y représentaient Dugny et Le Bourget soit deux délégués.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils.

Le Conseil de Territoire est donc invité à :

- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à bulletin secret,
- **Désigner** deux délégués pour représenter le Territoire au Conseil d'Administration de la Mission Locale Intercommunale regroupant Le Bourget, Dugny, Stains et La Courneuve.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – RENOUVELLEMENT DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE (LE BOURGET – DUGNY – STAINS – LA COURNEUVE)

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-5, et L 2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget qui précisaient que cette dernière exerce la compétence "Missions Locales Intercommunales et leurs annexes" au travers des deux missions locales présentes sur le territoire de la Communauté : la MLI pour Dugny et le Bourget et la MIRE pour Drancy.

Considérant que lorsque les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'instar de l'ex-Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget (dénommée CA de l'Aéroport du Bourget) adhéraient à des syndicats/organismes extérieurs, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats/organismes concernés,
Considérant que la Communauté d'Agglomération était représentée par deux délégués, un pour le Bourget et un pour Dugny,
Considérant que les délégués ainsi désignés prendront leurs fonctions au Conseil d'Administration de la MLI lors de la prochaine assemblée générale
Considérant que l'élection des membres se fera à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Considérant qu'une décision unanime du Conseil de Territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à bulletin secret,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX et M/Mme XXXXXX pour représenter le territoire au Conseil d'Administration de la Mission Locale Intercommunale regroupant Le Bourget, Dugny, Stains et La Courneuve.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION HUBSTART PARIS REGION

L'initiative de la Communauté d'Agglomération Terres de France d'adhérer à l'association Hubstart Paris Région rentrait dans le champ de compétences de la Communauté d'Agglomération Terres de France au titre de la promotion et du développement de l'espace économique « SUD CDG » défini par la délibération du 12 avril 2010 et incluant les territoires de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et des zones de fret situés sur l'espace communautaire, la ZA Paris Nord II (pour les villes concernées de la CA), le Parc des Expositions, la ZAC Aerolians Paris désignée à l'époque comme « Sud CDG ».

Cette délibération confiait à la Communauté d'Agglomération la mission de contribuer à la promotion du site, la programmation et l'accueil des entreprises et manifestations économiques en faisant de ce lieu un site majeur de l'économie des échanges et de la connaissance, en favorisant l'urbanité, l'implantation de nouveaux services et équipements, l'animation économique et sociale.

L'association Hubstart Paris Région a vu le jour le 4 juillet 2013, suite à la fusion de deux structures Datagora et Aéropole qui avaient, depuis 10 ans, contribué au développement économique du Grand Roissy. L'objectif de cette fusion visait à renforcer l'attractivité internationale du Grand Roissy, en rapprochant et en renforçant les interventions des collectivités territoriales.

Plus spécifiquement, l'objet de l'association, aujourd'hui encore, est de contribuer à renforcer l'attractivité du territoire du Grand Roissy à travers la mise en œuvre de cinq axes stratégiques :

- Dans une volonté de promouvoir un développement équilibré du territoire, la démarche Hubstart Paris Région développe l'attractivité du Grand Roissy face à ses concurrents mondiaux pour attirer de nouvelles entreprises responsables sur les plans social et environnemental. En tant que support juridique de cette démarche, l'association Hubstart Paris Région en assure la représentation. Elle assure également un appui technique à la démarche Hubstart Paris Région.
- L'association assure le soutien et l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises par l'accueil et l'hébergement de projets de jeunes entreprises (pépinières d'entreprises), à vocation locale ou internationale, mais aussi de professionnels en mobilité (télécentre) ; l'association favorise, en lien avec les initiatives engagées par les collectivités sur leurs territoires d'intervention, les démarches de mise en réseau des entreprises (mutualisations, écologie industrielle, etc.).
- L'association assure la promotion du Grand Roissy, en développant de multiples outils comme l'accueil de délégations, l'animation d'un show-room, la réalisation de séminaires et de colloques, etc.
- L'association assure l'exploitation d'un centre de ressources du Grand Roissy à vocation informative et met en œuvre les outils adaptés ; elle communique à cet effet sur les dispositifs de développement économique et d'appui à la formation existants.
- L'association encourage un développement économique local en adéquation avec les besoins et les attentes des populations environnantes. Elle promeut donc des créations d'emplois bénéficiant majoritairement aux populations du bassin d'emploi.

En 2014, la Communauté d'Agglomération Terres de France a choisi d'adhérer à Hubstart Paris Région en tant que membres fondateurs du collège. Cela lui a permis de participer aux manifestations et actions organisées par cette association mais aussi d'avoir un poids important dans la gouvernance de cette structure (2 voix au sein du collège 1 à l'Assemblée Générale de cette structure).
Sa représentante à l'assemblée générale et au conseil d'administration d'Hubstart Paris Région était, jusqu'au 31 décembre 2015, Madame Nicole Duboe..
La CA Terres de France a laissé la place au 1er janvier 2016 à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol qui se substitue de droit à la Communauté d'agglomération Terres de France. Il y a donc lieu de désigner des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration d'Hubstart Paris Région étant précisé concernant cette désignation que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder par scrutin secret.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigner** M/Mme XXXXXX titulaire pour représenter Paris Terres d'Envol à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association Hubstart Paris Région.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION HUBSTART PARIS REGION

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L5219-5 et L 2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu la délibération N°4 en date du 3 Février 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Terres de France relative à l'adhésion de la CA Terres de France à l'association Hubstart Paris Région et à la désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de cette structure,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Association Hubstart Paris Région,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Terres de France était compétente pour la promotion, le développement, d'actions de promotion économique sur le territoire « SUD CDG »,
Considérant que l'action de l'association Hubstart Paris Région est de contribuer par ses actions et manifestations au développement économique du Grand Roissy,
Considérant qu'en adhérant à l'association Hubstart Paris Région, la Communauté d'Agglomération Terres de France pouvait participer aux manifestations et aux actions organisées par cette association mais aussi peser dans la gouvernance de cet organisme,
Considérant le besoin de désigner de nouveaux représentants à l'association Hubstart Paris Région suite à la création de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à la dissolution de la Communauté d'Agglomération Terres de France,
Considérant qu'une décision unanime du Conseil de Territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX titulaire pour représenter Paris Terres d'Envol à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association Hubstart Paris Région.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION INITIATIVE GRAND EST SEINE-SAINT-DENIS

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Terres de France en date du 25 Février 2013 a délibéré positivement sur le transfert de l'intérêt communautaire « accompagnement des créateurs d'entreprises » à la Communauté d'Agglomération Terres de France. De ce fait, elle a fait le choix d'adhérer à Initiative 93. Cela s'est traduit par la signature d'une convention de partenariat entre Initiative 93 et Terres de France pour une durée de 1 an (à compter du 1er janvier 2014) renouvelable deux fois un an par reconduction expresse dans un délai d'un mois avant la date d'échéance. Cette convention donc a été renouvelée en date du 18 novembre 2015 pour l'année 2016.

En date du 9 Décembre 2015, par une procédure de fusion-absorption (Initiative Paris Porte Nord Est a été absorbée par Initiative 93), les associations Initiative 93 et Initiative Paris Porte Nord Est sont ainsi devenues une même entité Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis. Cette nouvelle entité garde notamment le même numéro de Siret qu'Initiative 93.

Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis est un outil de développement local. L'action de cette structure, par l'accompagnement des porteurs de projets d'entreprises et l'octroi de prêts d'honneur (prêt à taux zéro), s'inscrit dans les politiques publiques de développement des collectivités partenaires en matière d'aide à la création d'entreprise et de soutien aux Très Petites Entreprises.
Dans ce cadre, l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accompagnement et au soutien des porteurs de projet et aux jeunes entreprises de la collectivité. L'instruction, l'accompagnement et le suivi de l'évolution de chaque projet seront réalisés par un permanent d'Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis qui présente, dans la mesure du possible, la demande de financement au comité d'agrément pour la décision d'accord ou de refus du(es) prêt(s) à 0%.

En 2015, la Communauté d'agglomération Terres de France a versé à l'association Initiative 93, une dotation au fonds d'intervention de 4 477 € et une participation au fonctionnement de l'association de 14 550 €. Pour information les représentantes pour la Communauté d'agglomération Terres de France jusqu'au 31 décembre 2015 étaient Madame Henriette Cazenave, en tant que titulaire et Madame Dalila Arab en tant que suppléante.

La CATF a laissé la place au 1er janvier 2016 à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol qui se substitue de droit à la Communauté d'agglomération Terres de France. Il y a donc lieu de désigner des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de cette association étant précisé, concernant cette désignation, que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder par scrutin secret.

Le Conseil du Territoire est donc invité à :

- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigner** M/Mme XXXXXX en qualité de membre titulaire et M/Mme XXXXXX en qualité de membre suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION INITIATIVE GRAND EST SEINE-SAINT-DENIS

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5219-5 et L.2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,
Vu la délibération n°34 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Terres de France du 3 Février 2014 relative à l'adhésion à Initiative 93 et à la signature d'une convention de partenariat,
Vu la création, d'Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis en date du 9 Décembre 2015 par fusion absorption d'Initiative Paris Porte Nord Est par Initiative 93,
Vu les statuts d'Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis,

Considérant que la création d'entreprise, et plus particulièrement l'accompagnement et le financement des porteurs de projet, constitue un enjeu majeur pour notre territoire,
Considérant le besoin de certains créateurs d'entreprise de bénéficier d'un prêt à taux zéro pour pouvoir démarrer ou développer leur activité,
Considérant le besoin de désigner de nouveaux représentants à l'association suite à la création de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à la dissolution de la Communauté d'Agglomération Terres de France,
Considérant qu'une décision unanime du Conseil de Territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX en qualité de membre titulaire et M/Mme XXXXXX en qualité de membre suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE DU BOURGET, DU LYCEE E. DELACROIX DE DRANCY ET DU LEP LE ROLLAND DE DRANCY

Le Territoire « Paris Terres d'Envol », créé par la loi NOTRe, et dont le périmètre a été fixé par le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015, se substitue depuis le 1er janvier 2016 aux Communautés d'agglomération de l'Aéroport du Bourget et de Terres de France.

En application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats/organismes extérieurs, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés. Il y a donc lieu de procéder au sein des conseils d'administration du lycée E.Delacroix et du LEP Le Rolland à Drancy et du lycée de Le Bourget à la substitution des représentants antérieurement désignés par la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget.

Le Conseil des Maires du Territoire propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils.

Le Conseil de Territoire est donc invité à :

- **Désigner** un représentant dans chacun des trois lycées pour représenter le Territoire «Paris Terres d'Envol».

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE DU BOURGET, DU LYCEE E. DELACROIX DE DRANCY ET DU LEP LE ROLLAND DE DRANCY

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5219-5,
Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignements,
Vu le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignements,
Vu l'article R421-14 du Code de l'Education modifié par le décret du 24 octobre 2014,
Vu la circulaire n°2014-081 des Lycées hors Lycées professionnels,

Considérant que lorsque les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à l'instar de l'ex-Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget (dénommée CA de l'Aéroport du Bourget) adhéraient à des syndicats/organismes extérieurs, l'Etablissement Public Territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats/organismes concernés,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des Membres Elus au Conseil d'Administration du Lycée du Bourget, du Lycée E Delacroix et du LEP Le Rolland
Considérant que l'article R421-14 du Code de l'Education prévoit la composition du Conseil d'Administration des Lycées d'enseignement général,
Considérant qu'il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant au conseil d'administration du lycée du Bourget, du Lycée E Delacroix et du LEP Le Rolland de Drancy.

Après en avoir délibéré,

- **Désigne** M/Mme XXXXXX comme représentant au Conseil d'Administration du lycée du Bourget,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX comme représentant au Conseil d'Administration du lycée E. Delacroix à Drancy,
- **Désigne** M/Mme XXXXXX comme représentant au Conseil d'Administration du LEP Le Rolland à Drancy.

AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Pour le budget principal 2016 de l'EPT, issu de la fusion des Communautés d'Agglomération Terres de France et de l'Aéroport du Bourget, il est fait application de la circulaire NOR IOCB1135610 du 30/12/2015 relative au paiement et au financement des dépenses des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des syndicats mixtes avant le vote de leur budget. L'autorisation s'applique donc au quart des crédits d'investissement ouverts aux budgets 2015 des deux Communautés d'Agglomération.

Le Conseil de Territoire est donc invité à :

- **Autoriser** le Président à 'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 des Communautés d'Agglomération Terres de France et de l'Aéroport du Bourget, hors les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Autoriser** le Président à liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme votées sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2016 par la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget en date du 12 novembre 2015.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1, qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Vu la circulaire NOR IOCB1135610 du 30/12/2015 relative au paiement et au financement des dépenses des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes avant le vote de leur budget,
Vu les budgets primitifs, budget supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice 2015 des Communautés d'Agglomération Terres de France et de l'Aéroport du Bourget,
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget en date du 12 novembre 2015 approuvant les modifications relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement,

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 des communautés d'agglomération Terres de France et de l'Aéroport du Bourget, hors les crédits afférents au remboursement de la dette, soit pour les chapitres suivants :

16 Emprunts et dettes assimilées	2.500 €
20 Immobilisations incorporelles	185.720 €
204 Subventions d'équipement versées	1.426.479 €
21 Immobilisations corporelles	2.440.735 €
23 Immobilisations en cours	1.281.425 €
4581001 Opération pour compte de tiers	67.500 €

- **Autorise** le Président à liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme votées su les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2016 par délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget en date du 12 novembre 2015.

AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE D'EAU

Lors du Conseil de Territoire du 11 janvier 2016 le budget annexe de l'eau a été créé.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Dès lors les crédits seront ouverts dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets annexes d'eau des exercices 2015 des deux communes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, Tremblay en France et Le Blanc-Mesnil.

Le Conseil de Territoire est donc invité à :

- **Autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets annexes d'eau des exercices 2015 des deux communes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, Tremblay-en-France et Le Blanc-Mesnil, hors les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE D'EAU

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Vu les budgets primitifs, budgets supplémentaires et décisions modificatives de l'exercice 2015 des deux communes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, Tremblay en France et Le Blanc Mesnil.

Considérant que le Territoire est compétent en matière d'eau et assainissement,
Considérant que les budgets de ces services publics industriels et commerciaux doivent être des budgets distincts du budget principal et équilibrés en recettes et en dépenses,

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets annexes d'eau des exercices 2015 des deux communes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, Tremblay-en-France et Le Blanc-Mesnil, hors les crédits afférents au remboursement de la dette, soit pour les chapitres suivants :

20 Immobilisations incorporelles	10.180 €
21 Immobilisations corporelles	655.723 €

AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT

Lors du Conseil de Territoire du 11 janvier 2016 le budget annexe de l'assainissement a été créé.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Dès lors les crédits seront ouverts dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets annexes d'assainissement des exercices 2015 des huit communes membres de L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

Le Conseil de Territoire est donc invité à :

- **Autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets annexes d'assainissement des exercices 2015 des huit communes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, hors les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE D'ASSAINSSEMENT.

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Vu les budgets primitifs, budgets supplémentaires et décisions modificatives de l'exercice 2015 des huit communes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Considérant que le Territoire est compétent en matière d'eau et assainissement,
Considérant que les budgets de ces services publics industriels et commerciaux doivent être des budgets distincts du budget principal et équilibrés en recettes et en dépenses,

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets annexes d'assainissement des exercices 2015 des huit communes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, hors les crédits afférents au remboursement de la dette, soit pour les chapitres suivants :

20 Immobilisations incorporelles	187.267 €
21 Immobilisations corporelles	875.841 €
23 Immobilisations en cours	2.860.821 €

CREATION DU BUDGET SPECIAL ANNEXE POUR LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DE DISTRIBUTION D'EAU SUR UN SECTEUR DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, le Territoire dispose de la compétence eau et assainissement. Si une période transitoire a été organisée permettant de maintenir pendant deux ans le territoire au sein de syndicats constitués sur ces compétences, il n'en demeure pas moins que les régies dotées de la seule autonomie financière font l'objet d'un budget spécial annexé au budget du Territoire voté par le Conseil de Territoire. Ce mode de gestion est celui de la régie à autonomie financière de distribution d'eau sur une partie de la commune de Tremblay-en-France.

Le Conseil de Territoire est donc invité à :

- **Confirmer** les statuts de la régie à autonomie financière de distribution d'eau créée par la ville de Tremblay-en-France,
- **Décider** que les produits et charges de la régie de distribution d'eau sur une partie de la commune de Tremblay-en-France font l'objet de la création d'un budget spécial annexé au budget du Territoire à compter du 1er janvier 2016.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N° XX – FINANCES - CREATION DU BUDGET SPECIAL ANNEXE POUR LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DE DISTRIBUTION D'EAU SUR UN SECTEUR DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5219-5, L 2224-1 et suivants L1412-1 et suivants et L2221-11,
Vu le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois.
Vu les stauts de la régie à autonomie financière de distribution d'eau créée par la Ville de Tremblay-en-France.

Considérant que le territoire est compétent en matière d'eau et d'assainissement,
Considérant que les produits et charges des régies dotées de la seule autonomie financière font l'objet d'un budget spécial annexé au budget du territoire.

Après en avoir délibéré,

- **Confirme** les statuts de la régie à autonomie financière de distribution d'eau créée par la ville de Tremblay-en-France,

- **Décide** que les produits et charges de la régie de distribution d'eau sur une partie de la commune de Tremblay-en-France font l'objet de la création d'un budget spécial annexé au budget du territoire à compter du 1er janvier 2016.

SOUTIEN FORMEL A LA CANDIDATURE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (JOP) EN 2024

La candidature de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ponctuée de plusieurs phases formelles. La première étape consiste à remettre au Comité International Olympique (CIO), au plus tard le 17 février 2016, un premier dossier intitulé « Vision, concept des jeux et stratégie ». Deux autres dossiers devront ensuite être remis au CIO en octobre 2016 puis en février 2017, pour un choix de la ville hôte qui interviendra en septembre 2017.

Le premier dossier, comme l'indique son intitulé, doit principalement exposer les raisons et les fondements de la candidature, et décrire le schéma opérationnel d'accueil de l'olympiade.

• Ce schéma opérationnel de la candidature de Paris a été décidé le 5 novembre 2015 par le Conseil d'Administration de l'association Ambition Olympique (laquelle association s'est depuis transformée en GIP).

En respectant les obligations habituelles de compacité des installations et de temps d'accessibilité aux sites des épreuves en moins de 30 minutes pour 80% des athlètes, ce schéma est fondé sur deux grands principes d'organisation :

Principe 1 : Dans Paris, l'utilisation des enceintes existantes, rénovées, et des grands sites emblématiques de la capitale (Le Grand Palais ou l'Esplanade des Invalides par exemple).

Principe 2 : En Seine-Saint-Denis, la réalisation des principales infrastructures vitales que sont le stade olympique, le village olympique et le centre des médias, concentrées sur deux sites géographiquement proches :

- le site de la Plaine Saint Denis avec le village olympique (Bords de seine), le stade olympique et le stade nautique (Aubervilliers)
- le site de Dugny – Le Bourget avec le centre principal des médias, un village des médias et un cluster olympique (3 ou 4 pavillons provisoires sportifs construits spécialement pour l'accueil des épreuves olympiques.)
- Un troisième site présente un intérêt tout particulier: le nouveau parc Aérolians, situé au sud de l'aéroport Charles de Gaulle sur le territoire de Tremblay-en-France, en limite de Villepinte, à 10 à 20 mn des sites de Dugny - Le Bourget et de la Plaine Saint Denis. Adossé au parc International des expositions de Villepinte, bénéficiant d'une desserte exceptionnelle avec les autoroutes A1, A3 et A104, la gare du Parc des Expositions (RER B) et bientôt la ligne 17 du Grand Paris Express, ainsi qu'une liaison avec le RER D, et une capacité hôtelière de 8 000 chambres. Ce site est susceptible d'accueillir le Colisée, un équipement de type Arena de 8 000 à 10 000 places dans lequel pourraient se dérouler plusieurs compétitions de sports indoor comme le badminton, le tennis de table ou la boxe.

• Le choix de la Seine-Saint-Denis pour accueillir les principales installations vitales de la future olympiade s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale et régionale de régénération urbaine et de développement de ce département, ainsi que de la réduction des inégalités sociales et territoriales.

Il peut donc constituer un formidable levier de développement pour les communes directement concernées, mais aussi plus globalement pour les territoires auxquels ces communes appartiennent.

• Afin de constituer le 1er dossier à remettre au CIO le 17 février, le GIP Paris 2024 a sollicité des délibérations et engagements formels de soutien à la candidature de la part de chacune des villes et collectivités concernées.

Ce soutien doit s'exprimer par une délibération et un courrier type, conforme aux modèles transmis par le CIO.

• Les villes de Dugny et Le Bourget ont délibéré en ces termes lors de leurs conseils municipaux respectifs des 15 et 17 décembre 2015.

• Le nouvel Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, désormais créé et auquel appartiennent les villes de Dugny et Le Bourget, a donc été également sollicité pour soutenir la candidature de Paris aux JOP 2024.

Le Conseil de Territoire est invité à :

- **Apporter** son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique
- **Autoriser** le Président à signer une lettre de garantie du respect de la charte olympique si Paris est élue ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- **Autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires et relevant de sa compétence afin que la ville hôte et le comité d'organisation (COJO) soient à mêmes de remplir pleinement leurs obligations conformément au Contrat de ville hôte et à d'autres contrats pertinents.

Le Conseil du Territoire
PARIS TERRES D'ENVOL

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

Présents : x
Excusés : x
Absents : x

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU LUNDI 1ER FEVRIER 2016

L'an **DEUX MILLE SEIZE**, le **LUNDI PREMIER FEVRIER** à **VINGT HEURES**, le Conseil de Territoire, dûment convoqué le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE SEIZE, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno Beschizza.

DELIBERATION N°XX – – SOUTIEN FORMEL A LA CANDIDATURE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (JOP) EN 2024

Le Conseil de Territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-5,L 5211-1 et L 2121-29,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial,

Considérant que le mouvement olympique incarne des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est attaché,

Considérant que la Ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,
Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 représenterait une opportunité à l'échelle de l'ensemble du territoire français pour développer la pratique sportive, susciter un élan en faveur de l'engagement citoyen, multiplier les initiatives éducatives et culturelles, changer le regard sur le handicap, mettre en valeur le savoir-faire des entreprises françaises, créer de nouveaux emplois, accélérer le développement des territoires et rassembler la société française autour d'un projet commun,
Considérant que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol participe à la mobilisation autour de ce projet fédérateur.

Après en avoir délibéré,

- **Apporte** son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique,

- **Autorise** le Président à signer une lettre de garantie du respect de la charte olympique si Paris est élue ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires et relevant de sa compétence afin que la ville hôte et le comité d'organisation (COJO) soient à mêmes de remplir pleinement leurs obligations conformément au Contrat de ville hôte et à d'autres contrats pertinents.

ANNEXE

1. **Délibération Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget.**

LE BOURGET

Drancy

VILLE DE DUGNY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AEROPORT DU BOURGET
Le Bourget-Drancy-Dugny
B.P. 149 – 93350 LE BOURGET

COMPTE RENDU SOMMAIRE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2015

L'An deux mil quinze, le douze novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de l'aéroport du Bourget, légalement convoqué le six novembre deux mil quinze, s'est assemblé en la Mairie du Bourget, sous la présidence de Monsieur Stéphane SALINI, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 42

PRESENTS : Monsieur Stéphane SALINI, **Président,** Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS, Monsieur André VEYSSIERE, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Denis DESRUMAUX, Madame Aude LAGARDE, Madame Séverine LEVE, Madame Sylviane MICAULT, Monsieur Frédéric NICOLAS, Madame Merzouba COCOZZA, Madame Maryline MARCHOIS, Monsieur Hamid CHABANI, **Vice-Présidents**, Madame Bernadette VANDENABELLE, Monsieur Farid AMARI, Madame Muriel LAGNEAU, Monsieur Yacine MAHMOUDI, Monsieur François ZANGRILLI, Monsieur Domenico BARTUCCIO, Madame Nathalie VASSEUR (arrivée à 19h40), Monsieur Hacène CHIBANE, Madame Catherine RIOU, Monsieur Albert CONTY, Monsieur Jacques GODARD, Madame Valérie MERY, Monsieur Michel ADAM, Madame Janine LOPEZ **Conseillers Communautaires.**

POUVOIRS : Monsieur Freddy MAHON Vice-Président à Monsieur Denis DESRUMAUX Vice-Président, Monsieur Jean-Christophe LAGARDE Conseiller Communautaire à Monsieur Stéphane SALINI Président, Monsieur Jean-Luc MILLARD Conseiller Communautaire à Madame Merzouba COCOZZA Vice-Présidente, Madame Arhella ELSODY Conseillère Communautaire à Monsieur Hamid CHABANI Vice-Président, Madame Fernande GODIER Conseillère Communautaire à Monsieur François ZANGRILLI Conseiller Communautaire, Madame Martine BOUVELOT Conseillère Communautaire à Monsieur Domenico BARTUCCIO Conseiller Communautaire, Monsieur Michel LASTAPIS Conseiller Communautaire à Madame Muriel LAGNEAU Conseillère Communautaire, Madame Marie-Thérèse GITENAY Conseillère Communautaire à Monsieur Jacques GODARD Conseiller Communautaire, Madame Martine ROUE Conseillère Communautaire à Madame Catherine RIOU Conseillère Communautaire, Madame Corinne NARBONNAIS Conseillère Communautaire à Monsieur Albert CONTY Conseiller Communautaire, Monsieur Quentin GESELL Conseiller Communautaire à Monsieur André VEYSSIERE Vice-Président, Madame Ana PEREIRA Conseillère Communautaire à Monsieur Michel ADAM Conseiller Communautaire, Madame Marie-Claude COLLET Conseillère Communautaire à Monsieur Frédéric NICOLAS Vice-Président, Monsieur Michel DELPLACE Conseiller Communautaire à Madame Nathalie VASSEUR Conseillère Communautaire.

ABSENTS EXCUSES : Madame Georges-Marie YERRO et Monsieur Thomas RAHAL, Conseillers Communautaires.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Yacine MAHMOUDI Conseiller Communautaire

2.

Lex Rn le 19/11/2015

0

2

OBJET : Modification des autorisations de programme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

VU le budget primitif de l'exercice 2015,

VU la délibération du 3 juillet 2015 modifiant les autorisations de programme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé de son Rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

PAR
35 VOIX POUR
3 VOIX CONTRE : H CHIBANE – V MERY – J LOPEZ

ARTICLE 1:

Modifie les autorisations de programme antérieures détaillées dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Les crédits de paiement y afférent sont inscrits en décision modificative n°2 de l'exercice 2015 à hauteur de 150.960€.

Reçu(e) en Préfecture le 18/11/2015
Affiché(e) le 19/11/2015
Certifié(e) exécutoire le 19/11/2015

Le Président

Le Président

Stéphane SALINI

ETAT DE SUIVI DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES
MODIFICATIONS

AUTORISATION DE PROGRAMMES			ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CP						
Libellé	Millésime	Montant	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Vitualisation des postes informatiques	2009	688 000	100 000	588 000					
modification votée en BP/2010		*-146 000*	*-100 000*	*-290 000*	*244 000*				
modification votée en BP/2011				*-9 341*	*-244 000*	*253 341*			
modification votée en BP/2012						*-179 041*	*179 041*		
modification votée en BP/2013						*-74 300*	*-31 041*	*105 341*	
modification votée en BP/2014							*-131*	*-105 341*	*105 471*
modification votée en BP/2015		*-20 871*							*-20 871*
Total		**521 129**	**0**	**288 659**	**0**	**0**	**147 869**	**0**	**84 600**

AUTORISATION DE PROGRAMMES			ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CP						
Libellé	Millésime	Montant	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Câblage en fibre optique des trois villes	2009	1 100 000	100 000	400 000	300 000	300 000			
modification votée en BP/2010		*1 667 000*	*-100 000*	*967 000*	*100 000*	*100 000*	*600 000*		
modification votée en DM1/2010				*-70 802*			*70 802*		
modification votée en DM2/2010				*-540 305*	*1 000 000*		*-459 695*		
modification votée en BP/2011				*-755 893*	*-550 000*	*350 000*	*955 893*		
modification votée en DM2/2011					*-428 250*		*428 250*		
modification votée en BP/2012					*-242 210*	*100 000*	*-745 250*	*887 460*	
modification votée en DM2/2012						*-76 000*		*76 000*	
modification votée en BP/2013						*-732 917*	*603 000*	*-463 460*	*593 377*
modification votée en DM1/2013		*750 000*					*701 000*	*0*	*49 000*
modification votée en DM2/2013							*-76 000*	*300 000*	*-224 000*
modification votée en BP/2014							*-8 275*		*8 275*
modification votée en DM1/2014								*21 767*	*-21 767*
modification votée en BP/2015		*-28 822*						*-623 937*	*595 115*
modification votée en DM2/2015		*217 310*							*217 310*
Total		**3 705 488**	**0**	**0**	**179 540**	**41 083**	**2 069 725**	**197 830**	**1 217 310**

AUTORISATION DE PROGRAMMES			ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CP					
Libellé	Millésime	Montant	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Réalisation de la médiathèque du Bourget	2010	1 640 000	290 000	500 000	850 000			
modification votée en BP/2011			*-11 378*	*40 000*	*-28 622*			
modification votée en DM4/2011		*584 000*			*584 000*			
modification votée en BP/2012				*-17 688*	*-200 378*	*218 066*		
modification votée en BP/2013		*74 955*			*-831 978*	*906 934*		
modification votée en DM1/2013		*58 000*					*58 000*	
modification votée en DM2/2013		*84 300*					*84 300*	
modification votée en BP/2014		*28 269*				*-82 431*	*110 700*	
modification votée en BP/2015		*-5 513*					*-40 513*	*35 000*
Total		**2 464 011**	**278 622**	**522 312**	**373 022**	**1 042 569**	**212 487**	**35 000**

AUTORISATION DE PROGRAMMES			ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CP						
Libellé	Millésime	Montant	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Construction du conservatoire de Dugny	2011	3 700 000	350 000	2 000 000	1 350 000				
modification votée en BP/2012			*-344 333*	*-1 800 000*	*-1 350 000*		*2 000 000*	*1 494 333*	
modification votée en BP/2013				*-183 423*	*280 000*			*-96 577*	
modification votée en DM2/2013						*1 000 000*		*-1 000 000*	
modification votée en BP/2014					*-216 481*	*-899 000*		*1 115 481*	
modification votée en BP/2015		*-700 000*				*-17 187*	*-1 700 000*	*486 764*	*530 423*
Total		**3 000 000**	**5 667**	**16 577**	**63 519**	**83 813**	**300 000**	**2 000 000**	**530 423**

AUTORISATION DE PROGRAMMES			ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CP				
Libellé	Millésime	Montant	2012	2013	2014	2015	2016
Aménagement aire d'accueil des gens du voyage	2012	1 700 000	300 000	1 400 000			
modification votée en BP/2013		*542 608*	*-266 392*	*809 000*			
modification votée en DM1/2013				*-1 987 200*	*1 987 200*		
modification votée en BP/2014		*41 107*		*-180 693*	*-1 487 200*	*1 709 000*	
modification votée en BP/2015					*-500 000*	*191 000*	*309 000*
modification votée en DM2/2015		*-300 000*				*-100 000*	*-200 000*
Total		**1 983 714**	**33 608**	**41 107**	**0**	**1 800 000**	**109 000**

AUTORISATION DE PROGRAMMES			ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CP				
Libellé	Millésime	Montant	2014	2015	2016	2017	2018
Renouvellt install. d'éclairage public de Drancy	2014	13 000 000	500 000	3 250 000	3 250 000	3 000 000	3 000 000
modification votée en DM1/2014			*-300 000*			*300 000*	
modification votée en BP/2015			*-145 298*	*-850 000*	*1 250 000*	*-400 000*	*145 298*
modification votée en DM1/2015				*-900 000*		*900 000*	
Total		**13 000 000**	**54 702**	**1 500 000**	**4 500 000**	**3 800 000**	**3 145 298**

AUTORISATION DE PROGRAMMES			ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CP		
Libellé	**Millésime**	**Montant**	**2014**	**2015**	**2016**
Aménagt voiries des anciens terrains militaires	2014	6 336 000	200 000	3 400 000	2 736 000
modification votée en BP/2014 (*)			*-15 000*		*15 000*
modification votée en BP/2015		*-1 479 650*	*-128 650*	*-1 900 000*	*549 000*
modification votée en DM1/2015				*-600 000*	*600 000*
Total		**4 856 350**	**56 350**	**900 000**	**3 900 000**

(*) Reventilation budgétaire des crédits votés.

AUTORISATION DE PROGRAMMES			ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CP		
Libellé	**Millésime**	**Montant**	**2014**	**2015**	**2016**
Installation de TNI dans les écoles	2014	820 000	417 000	403 000	
modification votée en DM1/2014			*-417 000*	*417 000*	
modification votée en BP/2015				*-143 800*	*143 800*
modification votée en DM2/2015				*33 650*	*-33 650*
Total		**820 000**	**0**	**709 850**	**110 150**

Reçu(e) en Préfecture le 18/11/2015
Affiché(e) le 19/11/2015
Certifié(e) exécutoire le 19/11/2015

Le Président